

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
Mme Besse, M. Souchet et M. Vanneste

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et des organisations représentatives des employeurs et des salariés du département, dont la majorité doit approuver sa proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension des dérogations au principe du repos dominical prévue par cette proposition de loi repose sur la demande qui en a été faite par les représentants des entreprises et des salariés qui pratiquaient déjà ce travail dominical, en fonction d'un besoin réel et constaté.

Si effectivement le besoin est réel, les organisations représentatives des salariés et des employeurs n'auront pas de raisons de s'opposer à la dérogation ; par contre, prévoir que leur accord soit obligatoire évitera des demandes opportunistes et sans intérêt réel, mais qui pourrait, par exemple, fausser la concurrence localement.